

## DECLARATIONS DES REVENUS 2026

### NOUVEAUTES, CHIFFRES CLES, POINTS D'ATTENTION ET RAPPELS

La campagne déclarative d'impôt sur le revenu ouvre le 9 avril 2026.

Le délai de souscription de la déclaration d'ensemble des revenus expire le **19 mai 2026 à minuit** pour les **déclarations papier**.

Pour les **déclarations en ligne**, trois dates sont fixées selon le département dans lequel se situe votre domicile au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- au jeudi 21 mai 2026 pour les départements 01 à 19 et les non-résidents ;
- au jeudi 28 mai 2026 pour les départements 20 à 54 ;
- au jeudi 4 juin 2026 pour les départements 55 à 976.

**Les Experts-Comptables peuvent envoyer les déclarations de leur client en EDI jusqu'au 4 juin 2026, quelle que soit la zone de résidence.**

L'ouverture du canal EDI est prévue le 21 avril 2026.

#### Les chiffres à retenir

**Le barème de l'impôt sur les revenus 2025 :**

Fraction du revenu imposable (pour 1 part)	Taux d'imposition à appliquer sur la tranche
N'excédant pas 11 600 €	0 %
De 11 601 € à 29 579 €	11 %
De 29 580 € à 84 577 €	30 %
De 84 578 € à 181 917 €	41 %
Supérieure à 181 917 €	45 %

Plafond d'exonération des rémunérations des apprentis	<b>21 622 €</b>	
Plafond d'exonération des rémunérations des stagiaires		Indemnités de stage mentionnées à l'article L 124-6 du Code de l'éducation
Plafond d'exonération des rémunérations au titre des activités exercées pendant l'année scolaire (jobs d'été notamment)	<b>5 405 €</b> dès lors que perçues par un jeune âgé de 25 ans au plus au 1 <sup>er</sup> janvier en rémunération d'activités exercées pendant l'année scolaire ou les vacances	
Plafond de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs non rattachés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>6 855 €</b> par enfant et par an sur justificatifs</li> <li>• <b>4 075 €</b> sans justificatifs lorsque l'enfant vit sous le toit du contribuable durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes, au-delà de ce montant, pension déductible sur justificatif dans la limite de <b>6 855 €</b>.</li> </ul>	
Pourboires versés à des salariés en contact avec la clientèle	<p>Exonérés pour les bénéficiaires dont la rémunération, au titre des mois civils concernés, n'excède pas 1,6 SMIC.</p> <p>Les pourboires exonérés doivent être déclarés ligne 1PB/1PC de la déclaration 2042.</p>	

Déduction forfaitaire de 10 % sur les salaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Minimum à <b>509 €</b></li> <li>• Maximum <b>14 555 €</b></li> </ul>
Abattement de 10 % sur les pensions et retraites	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Minimum <b>454 €</b></li> <li>• Maximum <b>4 439 €</b></li> </ul>

*NB : la LF pour 2026 n'a finalement pas supprimé l'abattement forfaitaire de 10 % applicable aux pensions de retraite.*

La **réduction d'impôt pour frais de scolarité** a été maintenue par la LF pour 2026.

Les montants restent inchangés et sont les suivants :

- **61 €** par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (classes intégrées dans des collèges) ;
- **153 €** par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (Lycée d'enseignement général ou technologique ou Lycée professionnel) ;
- **183 €** par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

## Barème kilométrique pour l'imposition des revenus 2025

### Frais de transport du domicile au lieu de travail

Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 km (80km aller-retour), vous pouvez déduire le montant de vos frais réels de transport à condition de le justifier. Lorsque cette distance est supérieure, la déduction est admise dans les mêmes conditions pour les 40 premiers kilomètres.

Pour bénéficier de la déduction au-delà de ces 40 premiers kilomètres, vous devez pouvoir justifier l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières liées notamment à l'emploi occupé et non par des motifs de pure convenance personnelle.

### Barème kilométrique applicable aux automobiles

Le barème comprend la dépréciation du véhicule, les frais de réparations et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurances. Pour les véhicules électriques, la location de la batterie et les frais liés à sa recharge sont pris en compte au titre des frais de carburant et sont donc déjà inclus dans le barème.

Les frais de garage, de parking ou de stationnement sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème, sous réserve qu'ils puissent être justifiés ; la part correspondant à l'usage privé du véhicule n'est pas déductible.

### Les barèmes kilométriques restent inchangés :

#### VÉHICULES 100 % ÉLECTRIQUES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,635$	$(d \times 0,379) + 1278$	$d \times 0,444$
4 CV	$d \times 0,727$	$(d \times 0,408) + 1596$	$d \times 0,488$
5 CV	$d \times 0,763$	$(d \times 0,428) + 1674$	$d \times 0,512$
6 CV	$d \times 0,798$	$(d \times 0,449) + 1748$	$d \times 0,536$
7 CV et plus	$d \times 0,836$	$(d \times 0,473) + 1818$	$d \times 0,564$

#### AUTRES VÉHICULES (THERMIQUES, À HYDROGÈNE ET HYBRIDES)

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1515$	$d \times 0,470$

*d représente la distance annuelle parcourue à titre professionnel*

## Exonération de la Prime de Partage de la Valeur (PPV)

Les PPV versées jusqu'au 31 décembre 2026 par les entreprises de moins de 50 salariés sont exonérées lorsque le bénéficiaire de la prime a une rémunération, appréciée sur les 12 mois précédant le versement, inférieur à 3 SMIC annuels.

L'exonération est plafonnée à 3000 € ou 6000 € selon les cas.

Si la PPV est versée par une entreprise de plus de 50 salariés, ou si le bénéficiaire a une rémunération supérieure au plafond, la PPV n'est pas exonérée, sauf placement de celle-ci sur un plan d'épargne entreprises (PEE, PERCO, PERECO).

## Location meublée

Le régime d'imposition des locations meublées dépend du montant du chiffre d'affaires HT de l'entreprise. Lorsque celui-ci ne dépasse pas certains seuils, le régime micro-BIC s'applique et permet l'application d'un abattement forfaitaire représentatif des charges.

Les contribuables non éligibles au régime micro-BIC, ou souhaitant déduire leurs charges réelles, doivent tenir une comptabilité et déposer une déclaration 2031, accompagnée d'une liasse 2033.

Les revenus (micro-BIC ou réel) sont à déclarer sur le formulaire annexe **2042 C PRO** de la déclaration d'IR.

Pour les loyers perçus à compter de 2025, les seuils micro-BIC sont fixés à :

- **15 000 €** pour les locations de meublés de tourisme non classés, avec un abattement forfaitaire fixé à 30 % ;
- **77 700 €** pour les autres locations (locations meublées d'habitation, locations meublées de tourisme classées et chambres d'hôtes) avec un abattement forfaitaire fixé à 50 % ;

## Revenus de capitaux : PFU ou barème ?

Par défaut, les revenus de capitaux (dividendes, plus-values sur titres, intérêts, etc.) sont taxés au prélèvement forfaitaire unique (PFU) initialement au taux global de 30 %.

Cette « *flat tax* » est prélevée à la source par l'établissement payeur. L'année suivant leur versement, le contribuable a la possibilité d'opter pour le barème de l'IR. Cette option ouvre droit à :

- Un abattement de 40 % sur la base taxable à l'IR des dividendes ;
- Des abattements pour durée de détention, de droit commun ou renforcé selon les cas, pour les plus-values sur titres lorsqu'ils ont été acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'option pour le barème de l'IR est :

- Annuelle : l'option n'est jamais présumée ;
- Globale : elle vaut pour l'ensemble des revenus de capitaux du foyer fiscal au titre de l'année ;
- Irrévocable : une fois matérialisée, l'option ne peut plus être régularisée, y compris au moyen d'une déclaration rectificative dans les délais. La LF pour 2026 supprime ce caractère irrévocable de l'option, mais à compter de l'imposition des revenus 2026 (déclarés en 2027).

Pour matérialiser l'option pour le barème de l'IR, il convient de cocher la case ZOP de la déclaration 2042 des revenus.

**Par ailleurs, la LFSS pour 2026 a voté la hausse du taux de la CSG sur certains revenus du capital.**

Pour les revenus du capital concernés, le taux global des prélèvements sociaux augmente de 1,4 % passant de 17,2 % à 18,6 %. La hausse du taux de la CSG entraîne corrélativement la hausse du taux global d'imposition des revenus soumis au PFU qui passe de 30 % à 31,4 %.

Les nouveaux taux de CSG et corrélativement de PFU s'applique :

- Pour les produits du patrimoine, dès l'imposition des revenus 2025 (déclarés en 2026). Dans cette catégorie, sont visés notamment les revenus suivants :
  - Plus-values sur titres ;
  - Plus-values professionnelles à long terme ;
  - BIC, BNC et BA non professionnels ;
  - Revenus réputés distribués (dividendes, etc.).
- Pour les produits de placement, aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (déclarés en 2027). Dans cette catégorie, sont visés notamment les revenus suivants :
  - Intérêts (produits de placement à revenu fixe) ;
  - Dividendes et distributions assimilées.

### **Abattement fixe pour départ en retraite**

Les dirigeants partant à la retraite et qui cèdent à cette occasion les titres qu'ils détiennent dans leur société soumise à l'IS peuvent bénéficier d'un abattement fixe de 500 000 € sur la plus-value taxable à l'IR, que celle-ci soit imposée au prélèvement forfaitaire unique ou sur option, au barème de l'IR.

Les prélèvements sociaux au taux de 18,6 % restent dus sur le montant de la plus-value brute.

*NB : Le taux de l'abattement fixe est porté à 600 000 € pour les cessions en faveur des jeunes agriculteurs.*

Pour en bénéficier, le dirigeant qui a exercé des fonctions de direction dans la société dont les titres sont cédés pendant au moins 5 ans, doit cesser toutes fonctions, de direction et salarié, dans la société, et faire valoir ses droits à la retraite, dans les deux ans précédant ou suivant la cession. Ce délai est décompté de date à date.

L'abattement fixe n'est pas cumulable avec les abattements pour durée de détention. Pour les titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un choix doit donc être opéré lorsque le cédant remplit également les conditions d'application d'un des abattements pour durée de détention.

En revanche, lorsque chacun des deux membres d'un foyer fiscal cède les titres qu'il détient dans une société, le fait que l'un bénéficie de l'abattement pour départ à la retraite sur la plus-value qu'il a réalisée, ne prive pas l'autre de l'abattement de droit commun ou renforcé pour durée de détention sur la plus-value réalisée à raison de la cession de ses propres titres, sous réserve, pour ce second cas, que le foyer fiscal opte pour le barème de l'IR.

Les contribuables qui souhaitent bénéficier des abattements de droit commun ou renforcés doivent souscrire une déclaration 2074-ABT. Pour l'abattement fixe pour départ en retraite, il convient de remplir la déclaration 2074-DIR.

## Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Vous êtes imposable à l'IFI si votre patrimoine net taxable dépasse le seuil d'imposition de 1,3M € au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les actions et parts de sociétés sont imposables à l'IFI pour la seule valeur représentative des biens ou droits immobiliers imposables à cet impôt. Pour déterminer cette fraction imposable, il convient au préalable de déterminer la valeur vénale des titres, puis d'appliquer un coefficient immobilier. Cette valeur vénale doit être corrigée lorsqu'il existe au passif de la société, des dettes dont la déduction est interdite.

## Réductions et crédits d'impôt

### ■ Réduction d'impôt au titre des dons réalisés en 2025

Les contribuables qui effectuent des dons au profit d'associations ou d'organismes d'intérêt général peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 66 % du montant versé, retenu dans la limite de 20 % de leur revenu imposable.

Ce taux de réduction d'impôt est majoré et porté à 75 % pour les dons effectués au profit d'organismes d'aides aux personnes en difficulté (repas, soins, logement) ou en faveur de l'aide aux victimes de violences domestiques, dans la limite annuelle de 1000 €.

Ce plafond passe à 2000 € pour les dons consentis après le 14 octobre 2025.

Pour la partie des dons supérieure à la limite de 1000 € et/ou de 2 000 € selon le cas, le montant de la réduction d'impôt repasse à 66 % du montant donné, dans la limite de 20 % du revenu imposable du foyer fiscal.

### ■ Crédit d'impôt emploi d'un salarié à domicile

Le crédit d'impôt est égal à **50 %** des dépenses effectivement supportées, retenues dans une limite annuelle de **12 000 €**, éventuellement majorée.

Au sein de ces plafonds, les dépenses correspondant aux travaux de petit bricolage, aux petits travaux de jardinage et aux prestations d'assistance informatique sont prises en compte dans les limites respectives de 500 €, 5 000 € et 3 000 € par an et par foyer fiscal.

Les dépenses éligibles concernent des **prestations effectuées à domicile**. Par exemple :

- Garde d'enfants ;
- Soutien scolaire ;
- Assistance aux personnes âgées ou handicapées ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Prestations d'assistance informatique, internet et administrative ;

Peuvent **également** ouvrir droit à cet avantage, les **services rendus à l'extérieur** du domicile (accompagnement des enfants sur le parcours entre l'école et le domicile ou sur le lieu d'une activité périscolaire, livraisons de repas ou de courses au domicile d'une personne âgée, handicapée ou atteinte de pathologies chroniques), dès lors que ces activités sont comprises dans un ensemble de services souscrit par le contribuable incluant des activités effectuées à sa résidence.

Le contribuable doit préciser, sur le **formulaire 2042 RIC1**, la nature des services auxquels il a recouru au titre de l'année 2025 et qui ouvrent droit au crédit d'impôt, ainsi que la nature de l'organisme et la personne morale ou physique auxquels les sommes ont été versées. Par ailleurs, il doit être en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justifiant :

- Du paiement des salaires et des cotisations sociales ;
- De l'identité du bénéficiaire ;
- De la nature et du montant des prestations réellement effectuées payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme rendant exclusivement des services éligibles ou bénéficiant d'une dérogation à la condition d'activité exclusive.

#### ■ **Crédit d'impôt frais de garde de jeunes enfants**

Les dépenses au titre de la garde, à l'extérieur du domicile, des enfants âgés de **moins de 6 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition** ouvrent droit à un crédit d'impôt.

La garde doit être assurée :

- soit par une assistante maternelle agréée
- soit par un établissement de garde (i.e : crèches, garderies, jardins d'enfants, jardins maternels, centres de loisirs sans hébergement, syndicats interscolaires)

Le crédit d'impôt est égal à **50 % des dépenses**, retenues dans la limite annuelle de **3 500 €** par enfant, soit un avantage fiscal maximal de 1 750 € par enfant.

#### **Prise en compte des enfants : quelle solution choisir ?**

Comme chaque année, beaucoup de parents se trouvent confrontés au problème du traitement fiscal de leurs enfants.

#### **Impact sur le quotient familial en cas de rattachement**

Au titre de l'année 2025, peuvent être rattachés au foyer fiscal des parents :

- Les enfants mineurs (légitimes, naturels, adoptifs, recueillis) âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année
- Les enfants majeurs célibataires âgés :
  - ↳ De moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2025
  - ↳ Ou de moins de 25 ans, à cette date, s'ils poursuivent leurs études

#### **CONSEQUENCES DU RATTACHEMENT :**

Le rattachement augmente le nombre de parts du foyer fiscal, étant précisé que l'avantage procuré par chaque demi-part supplémentaire est plafonné par l'administration. Les enfants rattachés doivent alors mentionner leurs revenus personnels dans la déclaration de leurs parents (sous réserve des exonérations prévues pour les apprentis, stagiaires et job d'été : v. tableau *supra*).

## Impact sur le revenu global des parents en cas de détachement

L'autre solution des parents, lorsque leurs enfants ne sont pas rattachés au foyer fiscal, consiste à réduire le montant de leur revenu global en déduisant les **pensions alimentaires** versées dans le cadre de leur obligation alimentaire ou en vertu d'une décision de justice.

Selon que les enfants sont majeurs ou mineurs les règles diffèrent.

### ► Une déduction plafonnée de la pension alimentaire versée à un majeur

La **pension versée à des enfants majeurs**, non rattachés, est déductible dans la limite de **6 855 €** en 2025 et suppose que les bénéficiaires :

- Ne soient pas comptés à charge et établissent donc leur propre déclaration de revenus (comprenant notamment la pension déduite par les parents) ;
- Et soient en état de besoin.

Par ailleurs, les dépenses doivent en principe être justifiées. Par exception, lorsque l'enfant vit sous le toit des parents, ils peuvent déduire, sans justificatif, une somme forfaitaire égale à **4 075 €** en 2025. Cette somme représente les frais d'hébergement et de nourriture. Toutes les autres dépenses sont déductibles mais sur justificatifs et dans la limite globale de **6 855 €**.

### ► Une déduction sans limite de la pension alimentaire versée à un enfant mineur

La pension alimentaire versée à un enfant mineur, non rattaché au foyer fiscal, est déductible sans limitation de montant. Seront notamment concernés les enfants de parents divorcés ou séparés ou encore les enfants de parents vivant en concubinage.

Lorsque l'enfant réside alternativement au domicile respectif de chacun de ses parents, ceux-ci sont présumés participer de manière égale à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Dans ces conditions, chaque parent récupère une quote-part de part de quotient familial. A ce titre, aucune déduction de pension alimentaire n'est autorisée au titre des versements effectués pour un enfant dont la charge est partagée.

## Contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR)

Pour les contribuables concernés par la CDHR, un acompte de 95 % de la contribution a déjà été versé en décembre 2025.

La déclaration de revenus permettra de définir l'assiette définitive de la CDGR, et le montant du solde qui sera à acquitter (ou le trop versé qui sera remboursé).

## Déclaration d'occupation des biens immobiliers

Depuis 2023, les propriétaires de biens immobiliers en France doivent, pour chacun de leurs locaux, déclarer à quel titre ils les occupent et, quand ils ne les occupent pas eux-mêmes, préciser l'identité des occupants et la période d'occupation.

Si vous êtes propriétaire et que vous n'avez jamais effectué une déclaration d'occupation ou en cas de changement de situation entre le 2 janvier 2025 et le 1er janvier 2026, vous devez effectuer une déclaration d'occupation dans votre espace « Gérer Mes Biens Immobiliers » **avant le 30 juin 2026**.

La déclaration ne doit être effectuée qu'en cas de changement de la situation d'occupation.

Lorsque le local est donné en location ou mis à disposition en vue de sa sous-location, le propriétaire peut demander au gestionnaire de location les informations relatives aux dates de début et de fin d'occupation et à l'identité du ou des sous-locataires ou lui délègue la mise à jour de la déclaration. Le délégataire est alors responsable de la déclaration.

*NB : Le délégant a accès à cette démarche dans son espace « Biens immobiliers » rubrique « déléguer ».*

### **Comment je déclare ?**

Cette déclaration doit, en principe, s'effectuer via le service en ligne "Gérer mes biens immobiliers" accessible depuis l'espace particulier ou professionnel sur le site "impôts.gouv.fr".

Par tolérance, il est admis que les contribuables n'ayant pas d'accès à internet puissent déposer la déclaration par papier.

Le formulaire 1208 est disponible sur le site [impôts.gouv.fr](http://impôts.gouv.fr).

### **Parcours fiscal-social des travailleurs indépendants (TI)**

Le parcours déclaratif évolue pour les travailleurs indépendants en raison du changement du mode de calcul de leur assiette sociale. Le volet social de la déclaration de revenu est modifié avec l'ajout notamment d'une rubrique pour déclarer le revenu « brut social » :

- **Pour les entrepreneurs individuels et les associés de sociétés de personnes soumises à l'IR :**
  - Le revenu « brut social » est prérempli à partir de la liasse fiscale professionnelle.
- **Pour les gérants majoritaires de sociétés soumises à l'IS :**
  - Le revenu « brut social » est déterminé et déclaré directement dans la déclaration sociale annexée à la déclaration 2042.

Par ailleurs, un certain nombre d'éléments doivent être portées sur le volet social de la déclaration pour calculer l'assiette des cotisations sociales transmise à l'Urssaf (dividendes, montant lié à l'intéressement et à la participation, revenus de remplacement, indemnités journalières, etc).

Les travailleurs indépendants affiliés au régime PAMC sont également concernés, avec des rubriques adaptées.